

N° 267. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 3 mai 1871
(3^e direction : services administratifs ; 3^e bureau : solde, habillement et revues) portant que les décomptes provisoires de libération devront dorénavant être transmis directement aux commissaires aux revues des portions centrales.

Versailles, le 3 mai 1871.

MESSIEURS, — Une circulaire en date du 20 novembre 1848 (*Bulletin officiel*, p. 477) a prescrit de transmettre, par l'intermédiaire de l'administration centrale, les décomptes provisoires de libération dressés par les officiers du commissariat chargés de la surveillance administrative des portions de corps stationnés dans les colonies, documents qui étaient précédemment adressés directement aux commissaires aux revues placés près des portions centrales, en conformité de l'article 521 de l'ordonnance du 22 juin 1847.

La mesure qui fait l'objet de la circulaire précitée, et qui avait uniquement pour but de prévenir toute irrégularité dans la transmission de ces documents, est devenue sans utilité, eu égard à la facilité et à la rapidité des communications qui existent actuellement par mer entre nos colonies et la métropole.

Il est donc possible, sans nuire à la régularité des transmissions dont il s'agit, de renoncer à une centralisation qui fait affluer dans les bureaux du ministère un nombre de pièces considérables qu'il faut ensuite réexpédier dans les ports.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à l'avenir les décomptes provisoires de libération seront adressés directement aux commissaires aux revues des portions centrales, qui devront signaler à l'autorité supérieure, qui m'en rendra compte immédiatement, les retards apportés dans l'envoi de ces documents.

Veillez, je vous prie, donner des ordres afin d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N° 268. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 31 août 1871
(direction des Invalides : bureau central) portant notification d'un arrêté du 25 août 1871 qui détermine les allocations que doivent recevoir, sur les fonds de la caisse des Invalides, les Trésoriers-payeurs des colonies et de l'Algérie.

Versailles, le 31 août 1871.

MESSIEURS, — D'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816,